

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1744

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE 7

À la deuxième phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« sécurité »,

insérer les mots :

« , des volumes de matière recyclée disponibles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La possibilité d'incorporer des matières recyclés dépend d'un certain nombre de conditions spécifiques aux produits et aux filières qui doivent être prises en compte.

Il convient de s'assurer dans un premier temps que les gisements de matière recyclable sont suffisants pour permettre d'atteindre les objectifs d'incorporation. Autrement, cela reviendrait à interdire les produits concernés.

Cet amendement vise donc à prendre en compte cette condition.